



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/020
ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT CAUX SEINE NORMANDIE TOURISME A
OUVRIR UNE BUVETTE A L'OCCASION DE LA GUINGUETTE

Le Maire de la commune de NORVILLE,

* Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

* Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de Mme Aline LEROY pour le compte de CAUX SEINE NORMANDIE TOURISME, à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons le 3 août 2023, à proximité du stade de football, de 18h à minuit, à l'occasion de la guinguette.

ARRETE :

Article 1^{er} : CAUX SEINE NORMANDIE TOURISME est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 2^o groupe, le 3 août 2023, de 18h à minuit.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Norville dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Norville, le 03/07/2023

Le Maire,

Reynald HAUCHARD

